

AVIS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Encadré PRÉ-RENSEIGNÉ par le service instructeur

Dénomination du projet :	Réalisation de l'opération d'embossage de la coque de l'ex Jean-Bart Ile du Levant
N° du projet ONAGRE :	2023-06-41x-00741
N° de la demande ONAGRE :	2023-00741-041-001
Préfet(s) compétent(s) :	Préfet du Var
Bénéficiaire(s) :	DGA essais de missiles

MOTIVATIONS et / ou CONDITIONS

La décision de construction d'une protection pérenne, ainsi qu'il est formulé dans les conclusions du rapport, constitue, pour la sauvegarde des fonds marins, la meilleure des solutions. L'embossage du Jean Bart comme solution provisoire va conduire à cumuler successivement, pour le milieu, les impacts des deux opérations.

Compte tenu de l'exemplarité que doivent présenter les décisions de la Marine Nationale vis à vis des règles de protections de l'environnement sur le littoral et dans un Parc national, imposées par l'État, il n'est pas acceptable de prendre la solution provisoire, la plus facile.

Seule la solution d'un brise lame définitif paraît s'imposer.

Néanmoins, compte tenu de la date prévue pour l'achèvement d'un brise lame pérenne (2028-2029), des conditions dans lesquelles se trouve la coque du Suffren et des risques en cas de forte tempête pour l'ensemble du port et pour éviter une catastrophe, on ne peut écarter la solution présentée par l'étape Jean Bart. L'opération devra alors s'effectuer sous la stricte surveillance des autorités avec le maximum de précautions. La gestion des vieilles chaînes nécessite une décision au coup par coup, celles qui ont commencé à être colonisées par l'herbier ou par d'autres organismes, doivent être laissées en place. Les autres chaînes doivent être enlevées et sorties de l'eau et non pas déposées à côté de l'herbier comme il est indiqué dans le projet.

La mesure de compensation (enlèvement de macro déchets dans la zone) paraît insuffisante. Le nettoyage de toute la zone aurait dû être réalisé depuis longtemps par la Marine nationale, il devra donc être exécuté.

L'avis est donc favorable avec de très grandes réserves.

EXPERT(E) DÉLÉGUÉ(E) FAUNE* ou son suppléant

EXPERT(E) DÉLÉGUÉ(E) FLORE* ou son suppléant

EXPERT(E) DÉLÉGUÉ(E) MER* ou son suppléant X

CSRPN PLÉNIER – AVIS N° _____ - _____**

** Pour les dossiers relevant d'affaires courantes. L'avis est unique et inclut le cas échéant les volets faune, flore et mer*

*** Pour les dossiers relevant d'affaires non courantes telles que définies par le CSRPN*

AVIS : Favorable sous conditions

Favorable

Favorable sous condition(s)

Défavorable

Défavorable avec recommandation(s)

Fait à :Marseille

Le :24/07/2023

Nom / Prénom : BELLAN Denise

Signature :

